



**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE
DU
MERCREDI 20 MAI 2026**

VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

OBJET : Délégations de pouvoir accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n° 2026-057

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MERCREDI VINGT MAI A DIX-NEUF HEURES TRENTE,
Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du mercredi treize mai 2026, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. MARTI Jérémy, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Jérémy MARTI, Agathe BOURRETERE, Florence GACHIE, Paulette SAINT-GERMAIN, Julien VALETTE, Carole DUPRIEU, Jean-Baptiste ANGEL, Patricia DUFAU, Sébastien PRIAN, Nathalie LENCAUCHEZ, Jean-Pierre TRABESSE, Virginie LUCBERNET, Florent LARQUE, Myriam DUCOURNAU, Grégoire CASSOU, Jean-Michel TOLDI, Patricia DARRIBEAU, Mylène VACHER, Corinne LAFFITTAU, Tony FRANCHETTO, Isabelle MECHIN, Damien SORRAING, Chrystelle BARON, Stéphane LABORDE, Sophie LEFEVRE.

PROCURATIONS : EMMANUEL MAUMUS A JEAN-MICHEL TOLDI ; JOHANN FRANCKE A AGATHE BOURRETERE ; MME Julie STEFANIAK A M. Grégoire CASSOU

EXCUSE : M. Romain VITO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Paulette SAINT-GERMAIN

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Conseillers Municipaux présents : 25
Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 3
Conseillers Municipaux excusés : 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,

Vu les procès-verbaux relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,



Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2026 portant délégations de pouvoir accordées à M. le Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les observations de la Préfecture en date du 10 avril 2026 concernant le 21ème alinéa : « M. le Maire est autorisé à exercer ou à déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code »,

Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant que les domaines de compétences (31) pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territorial,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu de modifier le 21ème alinéa tel que demandé par la Préfecture,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il n'y a pas lieu de modifier les autres alinéas,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De déléguer à M. le Maire, pour toute la durée de son mandat les délégations de pouvoir telles qu'elles résultent des alinéas de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété aux précisions suivantes :

- au 1^{er} alinéa : M. le Maire est autorisé à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- au 2^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer, dans la limite de 20% d'augmentation annuelle, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- au 3^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes communaux, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, dans la limite de 6 millions d'euros par année civile.
M. le Maire est autorisé à déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées notamment par l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de 1 000 000 d'euros par année civile et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;
- au 4^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- au 5^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



- au 6^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à souscrire des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- au 7^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- au 8^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- au 9^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- au 10^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- au 11^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts si leur montant n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
- au 12^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- au 13^{ème} alinéa - M. le Maire est autorisé à décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- au 14^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- au 15^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à subdéléguer à la Communauté des Communes, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de ses droits de préemption, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale.
Dans le cas où le Conseil Municipal, par délibération motivée, délimiterait un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux mais aussi les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente compris entre 300m² et 1000m² peuvent être soumises au droit de préemption qui y serait institué, M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, lesdits droits de préemption ;
- au 16^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires le concernant, aussi bien devant le juge judiciaire que devant le juge administratif et ce, tant en première instance qu'en appel que devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. M. le Maire est autorisé à agir, au nom et pour le compte de la commune, devant toutes les juridictions judiciaires par la voie d'une constitution de partie civile. M. le Maire est autorisé à déposer plainte devant qui de droit, au nom et pour le compte de la commune. M. le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- au 17^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 euros hors taxes par sinistre ;



- au 18^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- au 19^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- au 20^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros par année civile tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;
- au 21^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer ou de déléguer l'exercice du droit de préemption prévu aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'institution préalable de ce droit par une délibération distincte du Conseil municipal. La présente délégation ne pourra recevoir application qu'à compter de l'entrée en vigueur de la délibération instituant le droit de préemption commercial et fixant son périmètre d'application.
- au 22^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à subdéléguer à la Communauté des Communes, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de son droit de priorité, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale ;
- au 23^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- au 24^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à, au nom de la commune, procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- au 25^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- au 26^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à demander à tout organisme financeur, hors Etat, dans la limite de 1 000 000 d'euros l'attribution de subventions ;
- au 27^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à procéder, dans la limite de 5 000m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- au 28^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



- au 31^{ème} alinéa : M. le Maire est autorisé à attribuer des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : D'autoriser, Mme la 1^{ère} Adjointe à prendre et signer des décisions concernant les délégations accordées à M. le Maire en cas d'empêchement ; ainsi que d'autoriser le 2^{ème} Adjoint à prendre et signer des décisions concernant les délégations accordées à M. le Maire en cas d'empêchement de la 1^{ère} Adjointe.

Article 3 : La délibération n°2026-016 du Conseil Municipal, en date du 02 avril 2026, portant délégations de pouvoir accordées à M. le Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est abrogée.

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 20 mai 2026,

Le Maire,



Jérémy MARTI

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-